COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N°399/CS1 du 14/03/2019

RG N° 792/18

AFFAIRE :

ABA Apie Henriette et
13 Autres

C/

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi quatorze Mars deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président;

Monsieur **KOUDOU DALIGOU JEAN** Assesseur employeur;

Monsieur **DEMBELE SIDIKI** Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître **COULIBALY ALAMADOGO**, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

Entre

ABA APIE HENRIETTE, ADJILE AKALA VICTOIRE EPOUSE ADJADJA, AHO FLORENCE EPOUSE DOGBO, ASSI EPOUSE AKA APIE JEANNE, ODOMOUGA EPOUSE EBIELE ABOUEU VIVIANE, OHOUO EPOUSE BOLIGA EUPHRAHIME, TAGBEU TINA ARMELLE EPOUSE MELEDJE, BECHIE BOUTE YAPO, JEDJI DJEDJI EMMANUEL, LAN MICHEL, GNONDJUI OKOUE SIRENE, KOUAKOU YAO MATHIEU, POKOU KOFFI PRAO ET YAPO N'CHO MARC ;

Demandeurs ayant pour conseil Maître BAGUY Landry Anastase, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan,

Et

Le GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES SARL dont le siège social à Abidjan-Adjamé, 02 BP 51 Abidjan 02, défenderesse, représentée par madame ACHIE MARIE ROSE, la gérante;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Exposé du litige

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal du Travail le 05 Juin 2018, ABA APIE HENRIETTE, ADJILE AKALA VICTOIRE EPOUSE ADJADJA, AHO FLORENCE EPOUSE DOGBO, ASSI EPOUSE AKA APIE JEANNE, ODOMOUGA EPOUSE EBIELE ABOUEU VIVIANE, OHOUO EPOUSE BOLIGA EUPHRAHIME, TAGBEU TINA ARMELLE EPOUSE MELEDJE, BECHIE BOUTE YAPO, JEDJI DJEDJI EMMANUEL, LAN MICHEL, GNONDJUI OKOUE SIRENE, KOUAKOU YAO MATHIEU, POKOU KOFFI PRAO et YAPO N'CHO MARC, ont fait citer LE GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES SARL par-devant le Tribunal du travail de ce siège, à l'effet de le voir condamner à payer à chacun d'eux, à défaut de conciliation, les sommes contenues dans le tableau ci-dessous:

	ABA APIE HENRIETTE	ADJILE AKALA VICTOIRE	AHO FLORENCE	ASSA APIE	ODOMOUGA VIVIANE
Indemnité de licenciement	462.534	770.266	246.067	979.199	516.966
Indemnité compensatrice de préavis	0	0	90.760	0	95.140
Indemnité compensatrice de congé	179.626	202.702	173.186	185.924	181.392
Gratification	60.000	60.000	67500	60.000	60.000
Reliquat revalorisation salariale	77.100	77.100	0	0	0
Reliquat Prime d'ancienneté	78.000	0	50.400	31.800	109.200
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.127.760	1.252.332	1.089.120	1.298.634	1.181.680
Dommages-intérêts pour non déclaration ou déclaration tardive à la CNPS	5.000.000	5.000.000	5.000.000	0	

Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat régulier	375.920	417.444	363.040	432.788	380.560
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	375.920	417.444	363.040	432.788	380.560
Dommages-intérêts pour inobservation de jours de liberté pour recherche d'un nouvel emploi	71.850	108.107	46.182	99.159	72.556

	OHOUO épouse BOLIGA	TAGBEU TINA ARMELLE	BECHIE BOUTE YAPO	DJEDJI DJEDJI EMMANUEL	FLAN MICHAL
Indemnité de licenciement	667.871	264.067	548.924	264.067	382.382
Indemnité compensatrice de préavis	98.700	90.760	192.180	90.760	100.986
Indemnité compensatrice de congé	238.526	173.186	174.263	173.186	193.612
Gratification	60.000	67.500	60.000	67.500	60.000
Reliquat Prime d'ancienneté	17.249	50.400	135.000	50.400	31.200
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.184.400	1.089.120	1.153.080	1.089.120	1.211.832
Dommages-intérêts pour non déclaration ou déclaration tardive à la CNPS	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000	0
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat	394.800	363.040	384.360	363.040	403.944
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	394.800	363.040	384.360	363.040	403.944

Dommages-intérêts pour inobservation de jours de liberté pour recherche d'un nouvel emploi	95.410	46.182	92.939	46.182	77.444

	GNONDJUI OKOU SIRENE	KOUAKOU YAO MATHIEU	POKOU KOFFI PRAO	YAPO NCHO MARC
Indemnité de licenciement	468.884	222.142	951.551	246.447
Indemnité compensatrice de préavis	0	90.210	0	94.678
Indemnité compensatrice de congé	197.426	180.420	215.446	186.121
Gratification	60.000	67.500	60.000	67.500
Reliquat revalorisation salariale	0	0	0	
Reliquat Prime d'ancienneté	62.400	27.600	62.400	50.400
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.210.000	1.082.520	1.289.280	1.136.136
Dommages-intérêts pour non déclaration ou déclaration tardive à la CNPS	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat	403.520	360.840	432.760	378.712
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	403.520	360.840	432.760	378.712
Dommages-intérêts pour inobservation de jours de liberté pour recherche d'un nouvel emploi	78.970	48.112	114.904	49.632

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils sont des enseignants au service du groupe scolaire les Hirondelles SARL ;

Ils soulignent que suite à un différend avec leur employeur relativement à la régularisation de leur ancienneté, au réajustement de leurs salaires par rapport au SMIG, au paiement des indemnités de cours des mercredi et samedi , à l'exercice du droit d'élire un délégué du personnel, à la délivrance des bulletins de salaire et à des avenants à leur contrat de travail, l'Inspection du Travail a été saisie pour médiation ;

Poursuivant, ils indiquent que dans le cadre de l'exécution d'un des points d'accord, leur employeur avait, par exploit d'huissier de justice en date du 21 avril 2017, soumis à chacun d'eux un projet de contrat de travail pour observations à produire au cours de la réunion prévue pour le 24 avril 2017 ;

Après avoir satisfaits à cette formalité à la date indiquée, ils ont été surpris de recevoir, pour les uns le 28 avril 2017 et pour les autres, le 02 juin 2017, une lettre de licenciement pour insubordination et difficultés financières;

Pour eux, ces licenciements sont abusifs d'autant plus que celui-ci ne rapporte aucunement la preuve de ces faits ;

N'ayant en plus reçu aucun droits de rupture ni de documents afférents à leur licenciement, ils sollicitent du Tribunal, pour toutes ces raisons, de statuer conformément à leurs prétentions;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation devant le Tribunal, la cause a été renvoyée à l'audience publique pour les échanges d'écritures;

En réplique, le groupe scolaire les Hirondelles SARL soutient qu'en dépit des discussions et des points d'accord devant l'Inspection du Travail, les demandeurs se sont inscrits dans une posture susceptible de mettre en péril la survie de l'établissement ;

En effet, dit-il, ils étaient peu enthousiasme au travail et s'illustraient par une insubordination résultant d'un manque de respect et d'une indiscipline notoire ;

Ne pouvant donc plus poursuivre les relations de travail dans ces conditions, il a été contraint, en sa qualité d'employeur, de mettre un terme à leur contrat ;

Les licenciements n'étant point abusifs, il relève que c'est à tort que ses adversaires lui réclament des droits liés à des licenciements abusifs ;

Par ailleurs, s'il reconnaît que les relevés nominatifs n'ont pas été délivrés à chacun des demandeurs, il souligne cependant que les certificats de travail de ceux-ci ont été déposés à l'Inspection du travail à leur attention ;

Le défendeur relève toutefois que ses adversaires ont refusé d'en prendre possession, aux dires, de ce service ;

Sur la CNPS, il produit un listing qui, selon lui, fait mention de la déclaration de ceux-ci au sein de cet organisme;

En réaction, les demandeurs relèvent que les lettres de licenciement ne mentionnent pas en quoi a consisté le climat d'insubordination d'une part, et les difficultés financières résultant des prétentions salariales d'autre part ;

S'agissant des droits de rupture, ils ont fait savoir que le délai de préavis de certains d'entre eux, à savoir, AHO Florence épouse DOGBO, ODOMOUGA épouse EBIELE Aboueu Viviane, OHOUO épouse BOLIGA Euphrahime, TAGBEU Tina Armelle épouse MELEDJE, BECHIE BOUTE Yapo, DJEDJI DJEDJI Emmanuel, FLAN Michel et KOUAKOU Yao Mathieu, n'a pas été respecté ;

C'est la raison pour laquelle, ils estiment que ceux-ci avoir droit à un mois d'indemnité compensatrice de préavis ;

S'agissant du certificat de travail et du relevé nominatif de salaire de la CNPS, ils soutiennent que lesdits documents doivent être remis directement aux travailleurs, à la cessation de leur contrat, et non par personne interposée;

Ce que, disent-ils, n'a pas été fait par leur ex employeur ;

Sur l'inobservation de jours de liberté en vue de la recherche d'un emploi, ils indiquent que le défendeur a manqué à son obligation, conformément à l'article 18.6 du code du travail ;

Concernant la CNPS, ils laissent entendre que le groupe scolaire les Hirondelles SARL ne les a pas déclarés à compter de leur date d'embauche de sorte à leur permettre de jouir pleinement de leur ancienneté ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

Le groupe scolaire les Hirondelles SARL a conclu de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'action

ABA Apie Henriette et consorts ont introduit leur action dans les formes légales ;

Il sied donc de les déclarer recevables;

Au fond

- Sur le caractère du licenciement et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Suivant les dispositions de l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime;

Le motif légitime s'entend, entre autres, de tout manquement du travailleur à ses obligations contractuelles;

De l'examen des lettres de licenciement versées au dossier, il appert que ABA APIE HENRIETTE et les autres demandeurs ont été licenciés par LE GROUPE SCOLAIRE LES HIRONDELLES pour insubordination et difficultés financières au regard de leurs prétentions salariales ;

Ces derniers ont contesté les faits en relevant que leur employeur n'a produit aucun justificatifs pour soutenir sa décision ;

En droit, il est admis que la lettre de licenciement, pièce qui limite le litige et permet au juge d'apprécier les motifs du licenciement doit contenir des faits précis, objectifs et vérifiables;

En l'espèce, le groupe scolaire les Hirondelles s'est contenté, sans la moindre preuve, d'imputer aux demandeurs des faits d'insubordination d'une part, et de dire qu'elle rencontrerait des difficultés financières si elle devait face prétentions salariales d'autre part ;

En effet, il n'a ni décrit les acte constitutifs d'insubordination ni produit un bilan attestant que les revendications salariales des demandeurs mettraient en péril sa survie ;

En tout état de cause, ce dernier motif étant futur et hypothétique, il ne peut servir de justificatif à un licenciement ;

Au total, les faits invoqués dans les lettre de licenciement étant fallacieux, c'est à bon droit que ceux-ci ont qualifié leur licenciement d'abusif ;

Conformément aux dispositions de l'article 18.15 du code du travail, il y a lieu de qualifier ce licenciement comme tel et de condamner le groupe scolaire les Hirondelles à payer, à titre de des dommages-intérêts pour licenciement d'abusif, la somme de :

- 1.033.200 F à ABA Apie Henriette,
- 1.252.332F à ADJILE Akala Victoire épouse ADJADJA,
- 584.016F à AHO Florence épouse DOGBO,
- 1.298.634F à ASSI épouse AKA Apie Jeanne,
- 1.181.680 F à ODOMOUGA épouse EBIELE Aboueu Viviane,
- 1.184.400 F à OHOUO épouse BOLIGA Euphrahime,
- 511.014F à TAGBEU Tina Armelle épouse MELEDJE,
- 1.153.080F à BECHIE BOUTE Yapo,
- 584.016F à DJEDJI DJEDJI Emmanuel,
- 919.600 F à FLAN Michel,
- 1.106.924 F à GNONDJUI Okoue Sirène,
- 502.558 F à KOUAKOU Yao Mathieu,
- 1.289.280 F à POKOU Koffi Prao ;
- 618.400 F à YPO N'CHO Marc

- Sur le bien-fondé de la demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis

En droit, les indemnités de licenciement et de préavis sont dues au salarié en cas de licenciement sans observation du préavis ;

En l'espèce, il est constant que les demandeurs ont été licenciés par le groupe scolaire les Hirondelles sans respect du délai légal de préavis ;

Toutefois, pour s'être acquitté du préavis de certains d'entre eux, il doit être condamné, outre au paiement de l'indemnité de licenciement, à l'indemnité compensatrice de préavis au profit des autres comme détaillés dans les tableaux ci-dessous :

	Indemnité de licenciement	Indemnité compensatrice de préavis
ABA APIE HENRIETTE	394.213	0
ADJILE AKALA VICTOIRE	695.040	0
AHO FLORENCE	218.104	90.760

ASSA APIE	979.199	185.924
ODOMOUGA VIVIANE	499.439	92.333
OHOUO épouse BOLIGA	667.871	98.700
TAGBEU TINA ARMELLE	218.104	84.427
BECHIE BOUTE YAPO	548.924	186.752
DJEDJI DJEDJI EMMANUEL	218.104	84.427
FLAN MICHEL	345.033	96.085
GNONDJUI OKOUE SIRENE	422.266	0
KOUAKOU YAO MATHIEU	185.947	83.098
POKOU KOFFI PRAO	683.125	0
YAPO NCHO MARC	212.757	89.155

- Sur les dommages-intérêts pour inobservation de jours de liberté pour recherche d'un nouvel emploi

Les demandeurs n'ont nullement rapporté la preuve que leur employeur a refusé de leur accorder une période de liberté pour rechercher un emploi durant leur période de préavis ;

En tout état de cause, cette demande est mal fondée pour la simple raison qu'il a été alloué aux demandeurs qui n'ont pas exécuté de préavis, une indemnité compensatrice ;

- Sur le reliquat revalorisation salariale

Les demandeurs qui ont formulé cette demande n'ont produit aucun justificatif au soutien de ladite prétention ;

Il sied donc de ne pas y faire droit ;

- Sur l'indemnité compensatrice de congé, la gratification et le reliquat de la prime d'ancienneté

Il est admis en droit positif que le congé, la gratification et la prime d'ancienneté (lorsque celle-ci est due) sont des droits acquis qui doivent être payés au travailleur en cas de rupture de son contrat quels que soient les motifs;

En l'espèce, ces droits n'ont pas été payés à certains demandeurs qui réunies toutes les conditions légales ;

Il sied donc de condamner le groupe scolaire les Hirondelles à s'en acquitter;

- <u>Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail régulier et de relevé nominatif de salaire de la CNPS</u>

Suivant les dispositions de l'article 18.18 du code du travail, l'employeur est tenu, à l'expiration du contrat de délivrer au travailleur un certificat de travail et un relevé nominatif de salaire de la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, ces obligations n'ont pas été respectées par le groupe scolaire les Hirondelles ;

Il convient donc de le condamner le groupe scolaire les Hirondelles à payer les sommes ci-dessous :

	Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat	Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire
ABA APIE HENRIETTE	73.800	73.800
ADJILE AKALA VICTOIRE	86.100	86.100
AHO FLORENCE	73.002	73.002
ASSA APIE	90.300	90.300
ODOMOUGA VIVIANE	80.189	80.189
OHOUO épouse BOLIGA	107.200	107.200
TAGBEU TINA ARMELLE	73.200	73.200
BECHIE BOUTE YAPO	82.443	82.443
DJEDJI DJEDJI EMMANUEL	73.200	73.200
FLAN MICHEL	83.600	83.600
GNONDJUI OKOUE SIRENE	85.148	85.148
KOUAKOU YAO MATHIEU	71.794	71.794
POKOU KOFFI PRAO	432.760	432.760
YAPO NCHO MARC	77.300	77.300

- Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS

Suivant les dispositions de l'article 92.2 du code du travail, tout employeur est tenu de déclarer son salarié à la CNPS, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il est constant tel qu'il ressort des pièces versées au dossier que les demandeurs ont été déclarés à la CNPS ;

Il convient donc de les débouter de leurs demande en paiement de dommages-intérêts;

- Sur l'exécution provisoire

Les condamnations en paiement de l'indemnité de congé, de la gratification et la prime d'ancienneté prononcées contre le groupe scolaire les Hirondelles SARL, ont un caractère alimentaire ;

Il y a donc urgence à ordonner l'exécution provisoire de la décision à hauteur de :

- 293.100 F pour ABA Apie Henriette,
- 316.800 F pour ADJILE Akala Victoire épouse ADJADJA,
- 267.904 F pour AHO Florence épouse DOGBO,
- 277.724 F pour ASSI épouse AKA Apie Jeanne,
- 337.078 F pour ODOMOUGA épouse EBIELE Aboueu Viviane,
- 305.775 F pour OHOUO épouse BOLIGA Euphrahime,
- 260.386 F pour TAGBEU Tina Armelle épouse MELEDJE,
- 361.986 F pour BECHIE BOUTE Yapo,
- 260.704 F pour JEDJI DJEDJI Emmanuel,
- 263.500 F pour FLAN Michel,
- 300.196 F pour GNONDJUI Okoue Sirène,
- 246.688 F pour KOUAKOU Yao Mathieu,
- 315.282 F pour POKOU Koffi Prao ;
- 276.500 F pour YAPO N'CHO Marc

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare ABA APIE HENRIETTE, ADJILE AKALA VICTOIRE EPOUSE ADJADJA, AHO FLORENCE EPOUSE DOGBO, ASSI EPOUSE AKA APIE JEANNE, ODOMOUGA EPOUSE EBIELE ABOUEU VIVIANE, OHOUO EPOUSE BOLIGA EUPHRAHIME, TAGBEU TINA ARMELLE EPOUSE MELEDJE, BECHIE BOUTE YAPO, JEDJI DJEDJI EMMANUEL, FLAN MICHEL, GNONDJUI OKOUE SIRENE, KOUAKOU YAO MATHIEU, POKOU KOFFI PRAO ET YAPO N'CHO MARC recevable en leur action ;

Les y dit partiellement fondés;

Dit que leur licenciement est abusif ;

Condamne le groupe scolaire les Hirondelles SARL à payer à chacun d'eux, les sommes contenues dans les tableaux ci-dessous :

	ABA APIE HENRIETTE	ADJILE AKALA VICTOIRE	AHO FLORENCE	ASSA APIE	ODOMOUGA VIVIANE
Indemnité de licenciement	394.213	695.040	218.104	979.199	499.439
Indemnité compensatrice de préavis	0	0	90.760	185.924	92.333
Indemnité compensatrice de congé	155.100	179.700	153.504	185.924	167.878
Gratification	60.000	60.000	64.000	60.000	60.000
Reliquat Prime d'ancienneté	78.000	0	50.400	31.800	109.200
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.033.200	1.252.332	584.016	1.298.634	1.181.680
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat régulier	73.800	86.100	73.002	90.300	80.189
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	73.800	86.100	73.002	90.300	80.189

	OHOUO épouse BOLIGA	TAGBEU TINA ARMELLE	BECHIE BOUTE YAPO	DJEDJI DJEDJI EMMANUEL	FLAN MICHEL
Indemnité de licenciement	667.871	218.104	548.924	218.104	345.033
Indemnité compensatrice de préavis	98.700	84.427	186.752	84.427	96.085
Indemnité compensatrice de congé	228.526	153.186	172.386	153.504	174.700
Gratification	60.000	64.000	60.000	67.500	60.000
Reliquat Prime d'ancienneté	17.249	43.200	129.600	43.200	28.800
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.184.400	511.014	1.153.080	584.016	919.600
Dommages-intérêts pour non délivrance de certificat	107.200	73.002	82.443	73.002	83.600
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	107.200	73.002	82.443	73.002	83.600

	GNONDJUI OKOUE SIRENE	KOUAKOU YAO MATHIEU	POKOU KOFFI PRAO	YAPO NCHO MARC
Indemnité de licenciement	422.266	185.947	683.125	212.757
Indemnité compensatrice de préavis	0	83.098	0	89.155
Indemnité compensatrice de congé	177.796	151.088	192.882	162.100
Gratification	60.000	64.000	60.000	64.000
Reliquat Prime d'ancienneté	62.400	27.600	62.400	50.400
Dommages-intérêts pour licenciement abusif	1.106.924	502.558	1.289.280	618.400
Dommages-intérêts pour	85.148	71.794	432.760	77.300

non délivrance de certificat				
Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire	85.148	71.794	432.760	77.300

Ordonne l'exécution provisoire de la décision à hauteur de ;

- 293.100 F pour ABA Apie Henriette,
- 316.800 F pour ADJILE Akala Victoire épouse ADJADJA,
- 267.904 F pour AHO Florence épouse DOGBO,
- 277.724 F pour ASSI épouse AKA Apie Jeanne,
- 337.078 F pour ODOMOUGA épouse EBIELE Aboueu Viviane,
- 305.775 F pour OHOUO épouse BOLIGA Euphrahime,
- 260.386 F pour TAGBEU Tina Armelle épouse MELEDJE,
- 361.986 F pour BECHIE BOUTE Yapo,
- 260.704 F pour JEDJI DJEDJI Emmanuel,
- 263.500 F pour FLAN Michel,
- 300.196 F pour GNONDJUI Okoue Sirène,
- 246.688 F pour KOUAKOU Yao Mathieu,
- 315.282 F pour POKOU Koffi Prao ;
- 276.500 F pour YAPO N'CHO Marc

Déboute les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus.
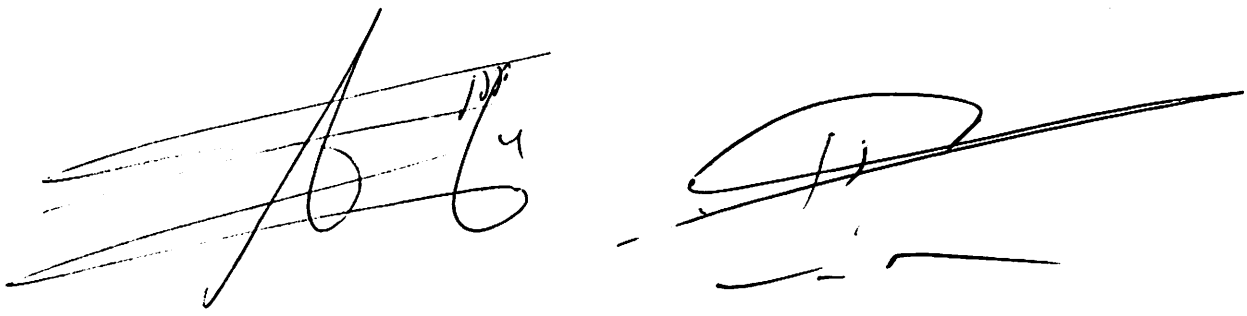
ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER